



PL 5872
 Dépôt M. Gilles ROTH
 16 décembre 2009

1

MOTION

La Chambre des Députés,

Considérant :

(1) Que le projet de loi 5872 vise à renforcer la confiance du public dans le contrôle des sociétés en mettant en place un système de supervision publique spécifique de la profession de l'audit ;

Que désormais, tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ;

Que le système de supervision publique mis en place par le projet de loi 5872 va plus loin que la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 76/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, qu'il entend entre autres transposer ;

Qu'en effet, seules les personnes exerçant le contrôle légal des comptes sont soumises à la supervision publique en vertu de la directive précitée de 2006, alors que le projet de loi 5872 étend le contrôle à toutes les missions confiées à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés à cet effet ;

Que cette nouvelle mission de contrôle assignée à la CSSF constitue dans son chef une tâche des plus substantielles ;

Que dans ce contexte la CSSF devrait mettre un accent particulier sur tout ce qui concerne la supervision des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révisions agréés effectuant des missions relevant des domaines visés par l'article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) touchant des entités d'intérêt public sans pour autant négliger les autres missions lui confiées ;

(2) Que, par ailleurs, la CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision ;

Qu'il est prévu que la question de la fixation de ces taxes est réglée par le biais d'un règlement grand-ducal ;

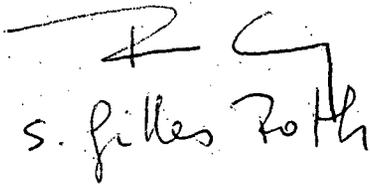
Que cette taxe peut, le cas échéant, constituer une charge importante pour certains réviseurs d'entreprises, compte tenu notamment de leur chiffre d'affaires ;

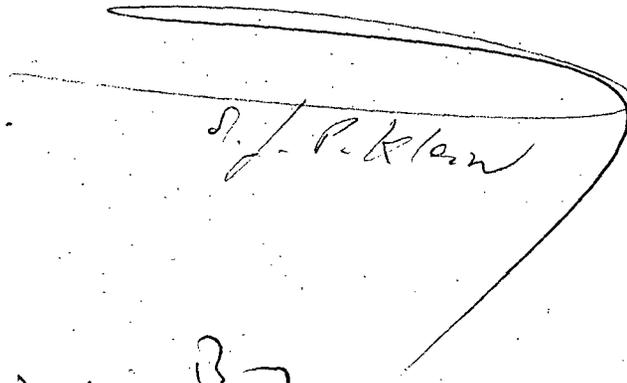
Invite le Gouvernement,

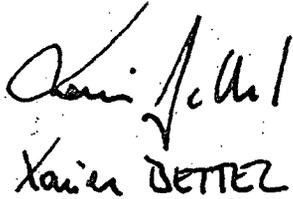
(1) à recommander à la CSSF, dans les limites légalement admissibles, de recourir à l'assistance de l'Institut des réviseurs d'entreprises, en particulier pour les missions d'examen d'assurance qualité visant des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révisions agréés effectuant des missions relevant des domaines visés par l'article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) touchant des entités n'étant pas des entités d'intérêt public ;

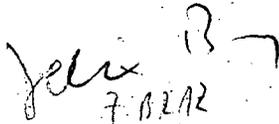
(2) à procéder pour le 30 septembre 2010 à une évaluation du volet des taxes professionnelles à percevoir par la CSSF dans le contexte de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit;

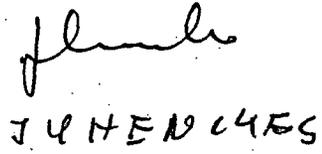
à soumettre le résultat de cette évaluation à la commission juridique de la Chambre des Députés.


S. Gilles ROTH


S. J. P. Klein


Xavier J. J. J. J.


J. J. J. J.


J. J. J. J.